4) L'assuré, au fur et à mesure de ses achats de jute, déclarera les quantités, prix et mois d'embarquement prévus au contrat de vente ces indications étant données à titre provisoire pour permettre la vérification de la réalité des aliments et leur régularisation ultérieure.

5) Les noms des navires et quantités embarquées seront communiqués par l'assuré dans les 48 heures de la réception des avis d'appropriations totales ou partielles donnés selon les conditions du contrat de vente de la Jute Association.

530. — Première police « Corps » (1939).

Par la présente police, l'Association d'Assurances mutuelles maritimes contre les Risques de Guerre (ci-après dénommée AMARIG) assure contre les *Risques de Guerre* aux conditions générales de la Loi belge et à celles particulières qui suivent à ..... demeurant à ..... agissant pour le compte de qui il peut appartenir; pour le terme de 12 mois de navigation et/ou séjour en tous ports et lieux, les risques à prendre cours à partir du ..... par le navire ..... sous pavillon belge, capitaine ..... ou tout autre à sa place, et de quelque manière que le nom du navire ou celui du capitaine soient orthographiés, moyennant la cotisation annuelle de ..... payable au comptant à la prise des risques. Fr .....; ci : ..... valeur agréée, vaille plus, vaille moins, (les parties renonçant pendant toute la durée des risques à toute autre estimation), des Corps et Dépendances, Machines et Accessoires du navire ci-dessus.

La susdite somme de fr..... se répartit comme suit, savoir :
Fr. ..... Sur Corps et Dépendances.
Fr. ..... Sur Machines et Accessoires.

1°) La présente police couvre exclusivement tous dommages et pertes provenant de capture, prise, saisie, arrêt, embargo, molestation et détention, de leurs conséquences et/ou de leur tentative, de même que tous dommages et pertes provenant de guerre, hostilités, représailles ou opérations de guerre de gouvernements quelconques amis ou ennemis, reconnus ou non reconnus, guerre civile, révolution, pouvoir militaire ou usurpé, révoltes, troubles, émeutes, molestation de pirates ou de corsaires, et généralement de tous accidents et fortunes de guerre, sans distinguer si leur survenance a eu lieu avant, après ou sans déclaration de guerre.

Sont toujours compris dans la garantie de cette assurance les dommages et pertes provenant de mines, torpilles, bombes, aéronefs et/ou autres engins de guerre.

2°) Les conditions particulières ci-après font partie des garanties de la police dans la limite des risques prévus à la clause sub 1°) qui régit l'ensemble du contrat :

a) Les pertes ou avaries sont remboursables sans franchise et sans déduction du vieux au neuf.

b) Indépendamment et en dehors de l'assurance des corps et machines, l'AMARIG garantit en outre à concurrence d'une somme égale à celle assurée sur corps et machines, le paiement intégral de toutes indemnités, pertes et frais

à charge du bâtiment assuré et/ou de son propriétaire, du chef de recours de tiers pour fait d'abordage, collision ou contact avec tous corps flottants ou non flottants de même que pour navigation fautive.

Les frais afférents au recours, frais de défense ou accessoires seront en tous cas à charge de l'AMARIG.

c) Lorsque d'après le contrat d'affrètement, le règlement général des avaries communes doit être établi d'après les règles d'York et d'Anvers, il sera obligatoire pour l'AMARIG.

Les avaries communes et en frais dues ou déboursées avant arrivée à destination ne viendront pas en déduction du capital assuré; il en sera de même en cas de toutes autres pertes ou avaries, de même qu'en cas de frais de sauvetage venant à charge de l'assureur au cours de la présente assurance. Le

[illegible]

e) En cas de perte totale ou délaissement survenant dans les conditions de la police, il sera loisible à l'AMARIG de différer le paiement jusqu'à l'expiration de 183 jours à dater de la date connue ou présumée de la perte. L'AMARIG se réserve en outre dans ces cas la faculté de répartir le paiement de la somme assurée en paiements trimestriels échelonnés à 6, 9 et 12 mois à partir du délai de 183 jours dont mention ci-dessus. Elle bonifiera dans tous ces cas à l'assuré un intérêt de 4 p. c. à compter de la date de la perte.

f) Les délais prévus à l'art. 226 du Livre II. T. VI du C.C. pour faire le délaissement sont réduits à un mois; ceux prévus aux 3° et 4° § de l'art. 243 sont réduits de moitié.

g) De stipulation expresse, le bâtiment assuré par la présente police sera, pendant toute la durée des risques qu'elle garantit, considéré comme couvert par une police contre les risques ordinaires souscrite aux conditions générales de la police du Lloyd's de Londres avec addition des Institute Time Clauses (Hulls) en vigueur à la date des présentes, mais dont la « Collision Clause » comprendrait le remboursement des 4/4 des dommages aux tiers. Aucun dommage, perte et/ou avarie pouvant être mis à charge d'une assurance contre les risques ordinaires aux conditions définies ci-dessus, ne pourra faire l'objet d'un recours du chef de la présente police. Il en sera de même des pertes, avaries et frais récupérables suivant les règles des Classes « Protection » et « Indemnity » de la West of England S.S. Owners Association ou de la United Kingdom Mutual S.S. Owners Association ou de la Britannia S.S. Association ou de la London S.S. Owners Association dans laquelle le bâtiment assuré est réputé inscrit.

h) S'il venait à surgir à l'occasion d'un sinistre un désaccord quant à sa nature (risque de guerre ou risque ordinaire) l'AMARIG règlera la perte sans se prévaloir notamment des dispositions de l'art. 203 de la Loi Maritime ni des

BULLETIN D'AFFILIATION

CORPS (PECHE)

Assocation d'Assurances mutuelles maritimes contre les Risques de Guerre
MEIR, 1 — ANVERS

BUREAU REGIONAL
139, rue Christine
OSTENDE

Bateau n° ..... Nom ..... Port d'attache .....

Propriétaire .....

Adresse .....

QUILLE : Longueur: .....
Largeur: .....
Creux, tonnes brutes: .....
En fer, en bois, ponté, non ponté.
Construit en: .....
Chantier: .....

MOTEUR : Marque: .....
Type: .....
Cylindres : .....
H. P.: .....
Construit en: .....
Revisé: .....
Electricité: oui/non.
Treuil: oui/non.

CERTIFICAT D'INSCRIPTION AU COMMISSARIAT MARITIME

de ..... délivré le .....

OBJETS A ASSURER EN RISQUES DE GUERRE				
	ASSURANCE EN RISQUES ORDINAIRES			RISQUES DE GUERRE
	Valeur assurée.	Conditions d'assurance.	Assureur appériteur.	Valeur d'assurance demandée.
1° Corps				
2° Appareil T.S.F. (*)				
3° Tous les engins et produits de la pêche (*) ...				

(*) Biffer les mentions inutiles.

..... *le,* .....

Signature: